

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الزراعة
والصيد البحري
الأمين العام

60457

29 JUILLET 1987 الجزائر العاصمة في

-0- ARRETE DU ~~29 JUILLET 1987~~ RELATIF A L'APPLICATION -0-
DE L'INSPECTION VETERINAIRE DES ANIMAUX REPRODUCTEURS
AUX POSTES-FRONTIERES

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- Vu la loi n° 78-02 du 11 Février 1978 relative au monopole de l'état sur le Commerce Extérieur.
- Vu la loi n° 85-09 du 26 Décembre 1985 portant loi de finance pour l'année 1986 et notamment son article 107.
- Vu le Decret 84-118 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et celles du Vice Ministre chargé de la Pêche et notamment son article 7.
- Vu l'Arrête interministériel du 1er Décembre 1986 fixant la liste des biens d'équipement, des outillages, matériels et des pièces de rechange pouvant être importés sans paiement.

-00000- A R R E T E -00000-

ARTICLE 1/ L'importation d'animaux reproducteurs est autorisée par les Ports, Aeroports et Postes-Frontières suivants :

PORTS : Alger, Annaba, Oran, Ghazaouet, Mostaganem, Ténés, Bêjaia, Jijel, Skikda et Dellys.

Aéroports: Alger, Annaba, Oran, Constantine, Ghardaia et Tlemcen.

POSTES-TERRESTRES: Souk-Ahras - Oumtouboul - El-Aïoun - Maghnia
Bordj-Badji Mokhtar et In Guazzem.

Il peut être dérogé à la liste ci-dessus pour les importations ponctuelles sur demande motivée.

ARTICLE 2/ Lors d'importation d'animaux reproducteurs l'Inspecteur-Vétérinaire du Poste-Frontière est tenu de faire une visite avant débarquement ou franchissement à la frontière.

Cette visite consiste dans le contrôle des moyens de transport et de leur itinéraire ainsi que dans la recherche de symptômes de maladies contagieuses.

En cas de constatation ou de suspicion de maladies contagieuses l'Inspecteur-Vétérinaire du Poste-Frontière prendra, en fonction de la nature de la maladie constatée, les décisions de refoulement, d'isolement, de séquestration, d'abattage ou de destruction ainsi que les mesures y afférentes notamment de désinfection.

Les opérations de destruction, d'abattage et de désinfection sont effectuées par le transporteur sous le contrôle des Services des Douanes et des Vétérinaires; les frais y afférant sont à la charge de l'importateur.

ARTICLE 3/ Si, lors de la visite telle que définie à l'article 2, l'Inspecteur Vétérinaire du Poste-Frontière ne constate aucune maladie apparente il procède à l'inspection Vétérinaire proprement dite en prenant connaissance de la déclaration de mise à la consommation (Code 03) et des documents suivants :

- Le certificat sanitaire vétérinaire accompagnant les animaux reproducteurs
- Le certificat sanitaire d'embarquement
- Les fiches d'identification,
- Le ou les certificats d'inscription au livre généalogique de la race quand/cela est exigé.

Cette inspection consiste également à contrôler :

- La conformité des documents officiels : zootechniques et sanitaires accompagnant les animaux reproducteurs.
- La conformité des animaux reproducteurs avec les documents les accompagnant.

A l'issue de cette inspection, l'Inspecteur-Vétérinaire peut prendre l'une des deux décisions suivantes :

Déclaration de conformité zootechnique et sanitaire des animaux reproducteurs et en conséquence l'autorisation d'entrée sur le territoire national est accordée.

Les animaux reproducteurs peuvent être dirigés vers le lazaret identifié au préalable pour leur mise en quarantaine.

Déclaration de non-conformité zootechnique: dans ce cas l'Inspecteur Vétérinaire portera la mention "non-conformité" sur la déclaration de mise à la consommation, tout en précisant les raisons de cette non-conformité.

ARTICLE 4/ Outre la visite et l'inspection vétérinaire à l'entrée sur le territoire national, les animaux importés, susceptibles de transmettre des maladies contagieuses notamment celle prohibées par les conditions sanitaires exigées à l'importation, sont mis en quarantaine dans un lieu préalablement désigné et agréé par les services vétérinaires officiels.

Pendant cette quarantaine, les animaux reproducteurs sont mis en observation et subissent les épreuves de contrôle en vue de permettre aux agents des services vétérinaires officiels de s'assurer qu'ils ne sont pas atteints de certaines maladies.

Seuls les animaux reproducteurs reconnus conformes aux dispositions sanitaires sont libérés des centres de quarantaine,

Ceux, ne répondant pas aux spécifications sanitaires, feront l'objet, en fonction de la maladie constatée, aux frais de l'importateur de l'abattage et/ou de la destruction.

L'exécution de ces décisions est confiée à un organisme public compétent sous contrôle des services vétérinaires officiels.

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

الوزير
الزراعة والصيد البحري
الامضاء: محمد بن عبد الحفيظ
مستشار

